

COMMUNE  
de  
WIMMENAU



ARRETE MUNICIPAL N° 2024-011

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS.**

**Le Maire de WIMMENAU,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et L.2542-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1 et L.3334-2,

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Fabien SCHILL, demeurant au 4G rue Kienthal, Président de l'Amicale du Conseil Municipal de Wimmenau, pour des moments de partage, de convivialité et de détente « *WIMM'APERRO* » le premier vendredi du mois, de juin à septembre 2024.

**Considérant** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Fabien SCHILL, Président de l'Amicale du Conseil Municipal de Wimmenau, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons le premier vendredi du mois, de juin à septembre 2024, à partir de 18h30 et ce jusqu'à minuit, à l'occasion des moments de partage, de convivialité et de détente « *WIMM'APERRO* ».

**ARTICLE 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 2** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est valable le premier vendredi du mois, de juin à septembre 2024, à partir de 18h30 et ce jusqu'à minuit, à l'occasion des moments de partage, de convivialité et de détente « *WIMM'APER*O ».

**ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à WIMMENAU, le 03 juin 2024

Le Maire

Gilbert SAND